

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 septembre 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par IPM RADIO SA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-135).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de IPM RADIO SA qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de réseaux de radiofréquences destinés à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, identifiées ci-après par ordre de préférence :

1. A6 : composé du réseau de radiofréquences analogiques U2 et du réseau de radiofréquences numériques C6 (MUX2) avec une capacité de 96 kbps.
2. A5 : composé du réseau de radiofréquences analogiques U1 et du réseau de radiofréquences numériques C5 (MUX2) avec une capacité de 96 kbps.
3. A4 : composé du réseau de radiofréquences analogiques C4 et du réseau de radiofréquences numériques C4 (MUX1) avec une capacité de 96 kbps.
4. A3 : composé du réseau de radiofréquences analogiques C3 et du réseau de radiofréquences numériques C3 (MUX1) avec une capacité de 96 kbps.
5. A2 : composé du réseau de radiofréquences analogiques C2 et du réseau de radiofréquences numériques C2 (MUX1) avec une capacité de 96 kbps.
6. A1 : composé du réseau de radiofréquences analogiques C1 et du réseau de radiofréquences numériques C1 (MUX1) avec une capacité de 96 kbps

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ces réseaux de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 septembre 2019 ;

Le Collège décide de ne pas autoriser IPM RADIO SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0479.090.720), dont le siège social est établi Rue des Francs 79 à 1040 Bruxelles, à éditer le service de radiodiffusion sonore DH Radio par voie hertzienne terrestre analogique et numérique.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2019.

